

# Adoption de l'article 2 à 9 du décret, présenté par M. Heurtault-Lamerville au nom du comité d'agriculture et de commerce, sur la loi rurale, lors de la séance du 7 août 1791

Jean-Marie Heurtault, vicomte de Lamerville

## Citer ce document / Cite this document :

Lamerville Jean-Marie Heurtault, vicomte de. Adoption de l'article 2 à 9 du décret, présenté par M. Heurtault-Lamerville au nom du comité d'agriculture et de commerce, sur la loi rurale, lors de la séance du 7 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 255-256;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1888\\_num\\_29\\_1\\_11987\\_t1\\_0255\\_0000\\_11](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_11987_t1_0255_0000_11)

Fichier pdf généré le 05/05/2020

connaissance en appartient aux juges ordinaires, quelque soit le délit; et tous les prévenus doivent être traduits devant eux.

« Art. 34. Si, dans le même fait, il y a complication de délit commun, et de délit militaire, c'est aux juges ordinaires d'en prendre connaissance.

« Art. 35. Si, pour raison de 2 faits, la même personne est, en même temps, prévenue d'un délit commun et d'un délit militaire, la poursuite en est portée devant les juges ordinaires.

« Art. 36. Lorsque les juges ordinaires connaissent, en même temps, par la préférence qui leur est accordée, d'un délit commun et d'un délit militaire, ils appliquent les peines de l'un et de l'autre, si elles sont incompatibles, et la plus grave, si elles sont incompatibles.

« Art. 37. Il n'est pas dérogé, par les articles précédents, à l'article 3 de la loi concernant la compétence des tribunaux militaires, à l'égard des personnes qui suivent l'armée.

« Art. 38. Le soldat condamné par un jugement militaire, a le droit d'en demander la cassation; le commissaire auditeur a le même droit; la déclaration doit en être faite par l'un ou l'autre dans les 24 heures après la lecture : dans 3 jours après, la procédure et le jugement doivent être envoyés au greffe du tribunal de cassation, pour en prendre connaissance dans la forme et les délais prescrits, à l'égard des jugements criminels en général.

« Art. 39. En cas de prévarication de la part des juges militaires, l'accusé a le droit de les prendre à partie, et de les citer au tribunal de cassation, dans les mêmes formes qui ont lieu à l'égard des juges ordinaires. »

Plusieurs membres s'élèvent contre les articles contenus dans ce projet de décret; ils observent, qu'il exposerait à une foule d'inconvénients, s'il était admis tel qu'il est présenté et qu'il ne peut être utile au bon ordre pendant la guerre, ni à la discipline, pendant la paix.

MM. de Croix et Rostaing expriment les craintes que leur inspire l'insuffisance du système pénal proposé; ils insistent pour que le projet soit renvoyé au comité, afin que les membres de l'Assemblée qui ont des connaissances particulières sur la discipline militaire, puissent y faire les observations nécessaires pour améliorer ce code si utile à la discipline, sans laquelle il n'y a plus ni armée ni liberté.

(L'Assemblée, consultée, ordonne le renvoi du projet de décret au comité militaire.)

M. Heurtault-Lamerville, au nom du comité d'agriculture et de commerce. Voici, Messieurs, les articles du projet de loi rurale, précédemment adoptés par l'Assemblée, avec les changements et additions que le comité croit devoir proposer. Voici l'article 1<sup>er</sup> :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Les échanges de tous les fonds ruraux ne seront soumis à aucun droit envers le Trésor public, excepté pour la somme qui pourra être donnée en retour, et pour les habitations. » (Adopté.)

M. Heurtault-Lamerville, rapporteur. Relativement aux sources, voici l'article que vous avez décrété :

« Tout propriétaire a droit de donner à la

source d'une fontaine qui jaillit sur son terrain, et généralement aux eaux qu'il a rassemblées, tel cours qui lui est utile, ainsi que de faire à sa volonté, des fossés dans sa propriété pour modérer, accélérer ou détourner le cours de ces eaux. »

Nous vous proposons d'ajouter à cet article la disposition suivante : « à charge de rendre la source à son cours ordinaire à la sortie de sa propriété. »

M. Cochard. Je m'oppose à cet amendement. La source appartient au propriétaire du terrain sur lequel elle se trouve, et il lui est libre, d'en faire l'usage qui lui convient. Il ne peut donc pas être tenu de diriger le cours sur les propriétés d'autrui.

M. Heurtault-Lamerville, rapporteur. Je retire, quant à présent, cet amendement puisqu'il souffre quelques difficultés.

Plusieurs membres : Non! non!

M. de Croix. Il me paraît que l'article produit nécessairement la destruction d'une foule d'usines. Je ne veux citer qu'un fait. Je suis possesseur d'un champ, dans la ci-devant province d'Artois, où il y a plusieurs fontaines. A 200 pas de là, existent plusieurs usines et un moulin; par exemple, j'ai au-dessus de ce moulin des propriétés : si je puis détourner l'eau de manière à aller arroser un pré au-dessus du moulin, il en résulte que non seulement, je fais chômer le moulin, mais qu'en même temps, je détruis toutes les propriétés de tout le terrain intermédiaire. D'après ces raisons, je demande l'ajournement de tout l'article.

Plusieurs membres : Il est décrété.

M. de Croix. Je demande qu'il soit suspendu. (L'Assemblée, consultée, décrète qu'elle suspend l'effet de l'article et qu'elle ajourne l'amendement.)

M. Heurtault-Lamerville, rapporteur, donne lecture des articles suivants qui sont successivement mis aux voix, après quelques observations, dans ces termes :

#### Art. 2.

« Les mêmes règles auront lieu pour les ruches; il est même défendu de troubler les abeilles dans leurs courses et leurs travaux. En conséquence, une ruche, même saisie, ne pourra être déplacée que dans les mois de décembre, janvier et février. » (Adopté.)

#### Art. 3.

« Les vers à soie sont de même insaisissables, ainsi que la feuille de mûrier qui leur est nécessaire, pendant tout le temps de leur éducation. » (Adopté.)

#### Art. 4.

« Le propriétaire d'un essaim aura le droit de le réclamer et de s'en ressaisir, tant qu'il n'aura pas cessé de le suivre; autrement l'essaim appartiendra au propriétaire du terrain sur lequel il sera posé. » (Adopté.)

#### Art. 5.

« Chaque propriétaire sera libre d'avoir, chez lui, telle quantité et telle espèce de troupeaux

qu'il croira utiles à sa culture et à l'exploitation de ses terres, et de les y faire pâturer exclusivement; sans rien préjuger sur le parcours et la vaine pâture dans les pays où ils sont en usage. » (Adopté.)

#### Art. 6.

« Le droit de clore ses héritages appartient à tous les propriétaires. L'Assemblée nationale abroge toutes lois et coutumes qui peuvent contrarier les dispositions du présent article. » (Adopté.)

#### Art. 7.

« Chacun sera libre d'ôter la clôture de ses héritages. L'Assemblée nationale abroge toutes lois et coutumes qui peuvent contrarier les dispositions du présent article. » (Adopté.)

#### Art. 8.

« La clôture affranchira un héritage ou un champ du droit de parcours réciproque ou non, entre particuliers, si ce droit n'est pas fondé sur un titre; toutes lois et usages contraires sont abolis. » (Adopté.)

#### Art. 9.

« Entre particuliers, tout droit de parcours, même dans les bois, sera rachetable à dire d'experts, suivant l'avantage que pourrait en retirer celui qui avait le droit, s'il n'était pas réciproque, ou après avoir pris en considération le désavantage qu'un des propriétaires aurait à perdre la réciprocité, si elle existait; le cantonnement dans les bois, au lieu du rachat, ne pourra avoir lieu que de gré à gré. (Adopté.)

**M. Heurtault-Lamerville**, rapporteur, soumet à la délibération l'article suivant :

« L'acquéreur des bois ou des biens nationaux qui se trouveraient grevés de cette servitude, en sera affranchi; le Corps législatif déterminera, d'après les observations des corps administratifs; et sur le rapport des experts, dont un sera nommé par le procureur syndic du district, l'autre par la partie intéressée, quel dédommagement sera dû aux communautés ou aux particuliers qui jouissaient de ce droit. »

**M. Thévenot de Maroise**. Je demande que le mot « communauté » soit retranché de l'article. Il existe d'anciennes lois sur le droit de parcours; elles sont très salutaires pour la conservation des bois. Je demande que le comité se fasse représenter ces lois pour en tirer les meilleurs dispositions.

(L'Assemblée décrète que cet article sera repris ultérieurement.)

**M. Heurtault-Lamerville**, rapporteur, soumet à la délibération l'article suivant :

« Le droit de parcours n'aura pas lieu dans les provinces où il a été aboli par les ordonnances et autres lois postérieures, ni dans celles où il n'a pas eu lieu jusqu'à présent... Le parcours général dans une municipalité, soit fondé sur un titre, soit simplement établi sur un usage, pourra subsister provisoirement dans les départements où l'entrelacement des propriétés, ou d'autres causes, le rendent maintenant indispensable.

**M. Goupil-Préfeln**. Je demande qu'on dise : « Soit simplement établi sur un usage valable et non contesté.

**M. Lanjuinais**. Cet amendement nous rejetterait dans des difficultés interminables; il faut se contenter du mot *usage*.

**M. Pierre Dedelay** (ci-devant **Delley d'Agier**.) Toute disposition qui anéantira, peu à peu, le droit de parcours, doit être accueillie par l'Assemblée. J'ai remarqué jusqu'ici, avec infiniment de peine, que, non seulement, on tenait à ce droit de parcours, mais, qu'à chaque instant, on citait ces communautés, en prononçant l'avantage de l'agriculture, disons plutôt, la dévastation de l'agriculture.

*Voix diverses* : La question préalable! — Aux voix l'article!

**M. Heurat**. Vous n'avez qu'à mettre : « Le parcours général dans une municipalité, fondé, soit sur un titre, soit sur une possession autorisée par les lois et coutumes... » (Cet amendement est adopté.)

En conséquence, l'article modifié est mis aux voix dans les termes suivants :

#### Art. 10.

« Le droit de parcours n'aura pas lieu dans les provinces où il a été aboli par les ordonnances et autres lois postérieures, ni dans celles où il n'a pas eu lieu jusqu'à présent. Le parcours général dans une municipalité, fondé, soit sur un titre, soit sur une possession autorisée par les lois et coutumes, pourra subsister provisoirement dans les départements où l'entrelacement des propriétés ou d'autres causes le rendent maintenant indispensable. » (Adopté.)

**M. Heurtault-Lamerville**, rapporteur, soumet ensuite à la délibération les 2 articles suivants qui sont mis aux voix, après quelques observations, dans ces termes :

#### Art. 11.

« Dans aucun cas, le parcours général ne pourra s'exercer sur les prairies artificielles, et sur aucunes terres ensemencées ou plantées de quelque production que ce soit. » (Adopté.)

#### Art. 12.

« Partout où les prairies naturelles sont sujettes au parcours, il ne pourra y avoir lieu provisoirement que dans le temps autorisé par les lois et coutumes, mais jamais tant que la première herbe ne sera pas récoltée. » (Adopté.)

(La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.)

**M. Merlin**. Je demande que, si ce travail sur le code rural est terminé dans cette législature, il soit soumis à la révision d'un comité composé, non pas d'agriculteurs et de commerçants, mais d'agriculteurs et de jurisconsultes. Ce travail me paraît entièrement mauvais, car il est impossible de faire des lois rurales universelles. (Applaudissements.)

**M. Dupont**. Il est facile d'être accueilli par des applaudissements pour ces assertions impossibles, que l'on ne peut faire de lois rurales pour tout le royaume. Ces mêmes déclamations ont été faites contre vos lois. On a toujours dit qu'elles étaient incompatibles avec les localités, les habitudes, les préjugés, le privilège des différentes parties du royaume. Il sera facile de